

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 17 mars 2025

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON

MM BOUSSARD – LEFEBVRE - M. FOPPIANI - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 D2/B - MATCH 29533144 – JOINVILLE R.C. 23 / CHAMPIGNY F.C. 94 21 du 09/03/2025

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par courriel par le club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21**,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que plusieurs licenciés du club de **JOINVILLE R.C. 23** ont officié en tant qu'arbitres-assistants pendant la rencontre, ce qui est irrégulier,

Considérant toutefois qu'il appartenait au club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21** s'il entendait contester cette irrégularité, de formuler des réserves, **AVANT** que ces arbitres-assistants n'exercent lesdites fonctions,

Considérant que le club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21** n'a pas formulé de réserves au moment des faits générateurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux réclamations, dispositions reprises à l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne, qu'à défaut de réserves, une

réclamation ne peut mettre en cause que la qualification et/ou la participation *exclusivement des joueurs*, et pas l'exercice irrégulier de fonctions arbitrales par un licencié,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

CDM

CDM D1 - MATCH 29577118 – MOLDAVIE FC 35 / BRANCOS DE CRETEIL AS 35 du 16/02/2025

Demande d'EVOCATION du club de MOLDAVIE FC 35 par lettre du 12/03/2025 sur la participation et la qualification du joueur ERALGIN Eren du club de BRANCOS DE CRETEIL AS 35, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **BRANCOS DE CRETEIL AS 35** informé le 13/03/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 13/03/2025,

Considérant que le joueur mis en cause a été suspendu :

le 26/01/2024 de QUATRE matchs de suspension avec le club de CAP 12 AS en championnat FOOT LOISIRS contre ESCP FOOT, le 14/01/2024 de UN match de suspension par la commission départementale du District du VDM pour récidive d'avertissements,

le 28/11/2024 de UN match de suspension par la commission de discipline du District du VDM pour récidive d'avertissements.

LA sanction en « FOOT LOISIRS », conformément à l'article 41-3 du RSG de la LPIFF, doit être purgée dans les deux disciplines (FOOT LOISIRS ET FOOT LIBRE).

Compte tenu que le joueur n'a pas participé à la rencontre du 03/03/2024, il a purgé ainsi sa suspension du 14/01/2024 (UN match).

Ce joueur n'a pas participé aux rencontres du : 05/05/2024, 10/11/2024 (absence de la feuille de match) et 08/12/2024.

Ce joueur n'a pas participé à la rencontre du 01/12/2024 et a ainsi purgé son match du 28/11/2024.

Ce joueur n'a donc purgé que PARTIELLEMENT sa sanction de QUATRE matchs (3 matchs seulement purgés)

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en rubrique puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **ERALGIN Eren** du club de **BRANCOS DE CRETEIL AS 35** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Considérant que tous les matchs officiels précédant la date de la demande d'évocation sont homologués,

Décide match perdu par pénalité au club de BRANCOS DE CRETEIL AS 35 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MOLDAVIE FC 35 (3 points, 1 but).

Débit : **BRANCOS DE CRETEIL AS 35** 50,00€

Crédit : **MOLDAVIE FC 35** 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de BRANCOS DE CRETEIL AS 35 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur ERALGIN Eren du club de BRANCOS DE CRETEIL AS 35 à compter du 24/03/2025.